

Le vote au sein du Conseil de Sécurité

Aucun des travaux de la Conférence n'a soulevé une telle controverse ni reçu une aussi grande publicité que la série des grands débats sur la votation au sein du Conseil de Sécurité d'après le système adopté à Yalta par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique, et soumis à l'étude et à l'approbation de tous les Membres de la Conférence de San-Francisco.

Pour bien saisir la nature du principe en jeu dans la controverse du veto, il faut se rappeler les grandes lignes du système de votation finalement établi à Yalta en guise de solution de compromis entre les grandes Puissances. Dans ce système, les questions qui ne sont que de procédure sont tranchées par un vote de sept Membres quelconques du Conseil, permanents ou non. Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes les autres questions ne peuvent être prises que par un vote affirmatif de sept Membres, dans lequel doivent être comprises les voix de tous les Membres permanents; sauf que, s'il s'agit du règlement pacifique d'un différend (Article 33 à 38) ou d'une décision en vertu de l'Article 52, paragraphe 3, toute partie à un différend doit s'abstenir de voter.

De l'adoption de ce mode de votation, il résulte évidemment que le droit de veto de chaque Membre permanent du Conseil de Sécurité s'étend à une foule d'actions propres à l'Organisation et découlant des décisions prises par le Conseil de Sécurité. Comme il apparaît aux autres chapitres de ce rapport, ce droit de veto des Membres permanents du Conseil s'exerce dans de nombreux domaines et influe sur le caractère général de l'Organisation.

On ne pouvait s'attendre à l'adoption enthousiaste d'un tel régime par d'autres que les grandes Puissances; et de fait les privilèges en matière de vote accordés aux Membres permanents du Conseil furent attaqués avec vigueur, persistance et éloquence, à San-Francisco, par les représentants de nombreux Etats, tant moyens que petits. Si la plupart étaient disposés à admettre la nécessité d'un vote unanime des grandes Puissances dans l'application de mesures coercitives pour le maintien de la paix, ils s'opposaient à plusieurs autres aspects du droit de veto et, en particulier, à son application au règlement pacifique des différends (Chapitre VI de la Charte).

Au cours du débat, les critiques de la formule de vote adoptée à Yalta rédigèrent une série de questions concernant son application, sous la forme d'un questionnaire adressé aux Puissances invitantes. Celles-ci, à leur tour, préparèrent une Déclaration commune contenant l'interprétation officielle des dispositions relatives au vote. Elles étaient d'accord sur la question d'exiger l'unanimité des Membres permanents à l'égard des décisions du Conseil de Sécurité tant pour l'étude des moyens de règlement pacifique qu'au moment de l'application des mesures coercitives. Toutefois, on s'est demandé si, en vertu de la formule adoptée, il ne serait pas possible qu'un Membre permanent non partie à un différend puisse en empêcher l'étude et la discussion par le Conseil. Le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la Chine et la France estimaient qu'aucun Membre ne pourrait empêcher une telle discussion. Par contre, la Délégation de l'Union Soviétique était d'avis que la discussion et l'étude d'un différend par le Conseil de Sécurité devaient être traitées comme des questions de fond plutôt que de procédure et exigeraient le vote unanime des Membres permanents. A la suite d'un débat prolongé, le Gouvernement Soviétique consentit à ce que la discussion et l'étude complètes de toute situation soumise au Conseil de Sécurité fussent permises avant qu'aucun Membre permanent pût empêcher le Conseil d'aller plus loin dans l'affaire. On trouvera à l'Appendice D le passage principal de la Déclaration commune des Puissances invitantes à laquelle souscrivit la France.

Plusieurs Délégations restaient mécontentes même après la Déclaration collective, car elles ne pouvaient se résoudre à approuver qu'on laissât dans les dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique des conflits la prescription concernant l'unanimité des grandes Puissances. Plusieurs Délégations proposèrent des amendements tendant à modifier le mode de votation. Un